

# Aide familiale

---

## Sommaire

---

### Généralités

### Descriptif

Aide aux familles avec enfant(s) mineur(s) - Soutien aux parents

Coût

### Procédure

### Recours

## Généralités

---

La Loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom - K 1 04) est entrée en vigueur le 28 janvier 2021 et a remplacé la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom - K 1 06). Elle est complétée par un règlement d'application (RORSDom - K 1 04.01).

La LORSDom a pour but d'organiser le réseau de soins en vue de favoriser le maintien à domicile et vise à préserver l'autonomie des personnes. Elle entend mettre en place un réseau de soins qui favorise le maintien à domicile, encourage la participation des familles et des proches et leur apporte le soutien nécessaire (art. 1).

Le réseau de soins genevois regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, tels que l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) (art. 8 LORSDom). Il comprend les professionnels de la santé et les institutions de santé au sens de la Loi sur la santé (LS - K 1 03).

Pour plus de détails sur les différentes organisations et leurs prestations, consulter les pages internet portail du réseau de soins genevois pour le maintien à domicile.

Consulter également les fiches cantonales suivantes :

- Aide ménagère au foyer
- Repas à domicile
- Appareils de sécurité
- Aide et soins à domicile

## Descriptif

---

L'aide familiale inclut les tâches d'économie domestique, la suppléance parentale, l'alimentation, la sécurité à domicile et le maintien du lien social (cf. art. 23 al. 1 let. g LORSDom). Elle peut aussi impliquer un accompagnement social et un appui administratif.

L'aide familiale intervient au domicile des familles qui sont dans l'impossibilité de remplir momentanément leur rôle. Elle a les compétences voulues pour assumer la responsabilité des enfants. Elle contribue ainsi à prévenir un déséquilibre, à y remédier et à éviter la dispersion des familles.

### Aide aux familles avec enfant(s) mineur(s) - Soutien aux parents

La suppléance parentale vise à maintenir le fonctionnement de la famille dans une situation difficile, et en l'absence d'un réseau naturel pouvant lui apporter une aide suffisante.

Les prestations sont les suivantes :

- soins et garde d'enfant(s)/de nourrisson(s): lever, habiller, faire la toilette, donner à manger, le surveiller, jouer avec lui;
- surveillance des devoirs scolaires;
- accompagnement de(s) l'enfant(s) à l'école, chez le médecin, aide à l'intégration sociale de l'enfant;
- tâches ménagères, courses, préparation des repas, entretien du linge.

## Coût

Les barèmes des prestations tarifaires appliqués par l'IMAD se réfèrent au revenu déterminant unifié (RDU). Les tarifs sont publiés sur le site Internet de l'IMAD.

Un pourcentage de 10 % à 50 % est accordé en fonction du RDU de la famille concernée.

## Procédure

Les demandes sont à adresser notamment à l'IMAD ([www.imad-ge.ch](http://www.imad-ge.ch)).

Les unités d'aide et de soins sont constituées des professionnels suivants:

- Infirmiers et infirmières
- aides familiales
- aides soignant-e-s
- aides extra-hospitaliers-ières
- aides ménagères
- ergothérapeutes
- physiothérapeutes.

Avant de mettre sur pied une prise en charge particulière, une évaluation des besoins est effectuée à domicile ou à l'hôpital. L'évaluation tient compte des besoins, des ressources et des attentes des personnes concernées et de leur entourage. Elle permet de déterminer la nature, l'ampleur, la fréquence et la durée des prestations nécessaires. Un référent de situation, chargé de la coordination des services entre les différents prestataires du réseau médico-social, vérifie périodiquement avec les personnes concernées l'adéquation des prestations avec les besoins.

Pour d'autres organisations, consulter les pages internet portail réseau de soins genevois pour le maintien à domicile.

## Recours

Les décisions relatives aux prestations sociales sont prises par l'Hospice général ou, pour les bénéficiaires AI ou en âge AVS, par le service des prestations complémentaires (SPC). Elles peuvent faire l'objet d'une opposition dans les trente jours, auprès du SPC respectivement auprès de la Direction de l'Hospice général.

Les décisions sur opposition sont motivées et indiquent les voies de recours et les délais à respecter (Chambre administrative ou Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans les 30 jours).

## Sources

Législation citée et pages internet indiquées

---

### Adresses

Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) (Grand-Lancy 1)  
Coopérative de soins infirmiers (Carouge)  
Liens des gardes-malades (Genève 9)  
Arcade Sages-Femmes (Genève)  
Ecole d'aide familiale (GENEVE)

### Lois et Règlements

Loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom) K

1 04

Règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom) K 1 04.01

Loi sur la santé (LS) K 1 03

Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) J 4 06

Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) J 4 04

Loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25)

## Sites utiles

Institution genevoise d'aide à domicile (IMAD)

Hospice général

Répertoire d'adresses issues de la Clé

Réseau de soins genevois pour le maintien à domicile